



# CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM

---

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

## TABLE DES MATIÈRES

Société admissible.....	3
Région admissible .....	3
Certificat initial .....	3
Certificat d'entreprise reconnue .....	4
Attestation d'employés .....	4
Employé admissible .....	4
Année de référence .....	5
Activités admissibles à l'égard d'une région admissible .....	5
Activités non admissibles à l'égard d'une région admissible .....	5
Réorganisation .....	5
Taux du crédit.....	6
Salaire admissible .....	7
Période d'admissibilité.....	7
Révocation pour événement imprévu majeur.....	7
Demande de révision.....	8
Modification et révocation d'une attestation ou d'un certificat.....	8
Dispositions pénales.....	8
Demande d'admissibilité et réclamation d'un crédit d'impôt .....	8
Admissibilité initiale.....	8
Admissibilité annuelle .....	9
Visite de l'entreprise .....	9
Financement du crédit d'impôt remboursable .....	9
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	10
Tarifification .....	10

# Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium a pour objectif de favoriser la création d'emplois et le développement des activités de deuxième transformation de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Ajoutons que ce crédit d'impôt est remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

## SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible pour une année civile donnée désigne une société qui a un établissement dans la région de la Vallée de l'aluminium et y exploite une entreprise admissible.

En vertu de la *Loi sur les impôts*, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de société admissible pour une année civile donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir, d'Investissement Québec, les documents suivants :

- un certificat initial ;
- un certificat à l'égard des activités de la société, appelé « certificat d'entreprise reconnue » ;
- une attestation à l'égard de chaque employé pour lesquels elle demande ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employés ».

Le certificat d'entreprise reconnue et l'attestation d'employés doivent être obtenus pour chaque année civile pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

## RÉGION ADMISSIBLE

La région admissible est la Vallée de l'aluminium laquelle correspond au territoire de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

## CERTIFICAT INITIAL

Un certificat initial confirme que les activités qui y sont indiquées sont des activités admissibles à l'égard d'une région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et que ces activités sont exercées par la société dans cette région, au cours de la première année civile visée par le certificat initial. La société a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées au cours de cette première année civile pour laquelle elle effectue cette demande.

Toutefois, cette première année civile ne peut être antérieure à l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la société a présenté la demande de délivrance de ce certificat à Investissement Québec.

De plus, un certificat initial sera délivré à la société que si elle est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moins trois emplois à temps plein seront créés dans un délai raisonnable dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Aux fins de déterminer le nombre d'emplois créés, tout emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier qui est créé par la société dans un établissement quelconque situé dans une région admissible de même que toute augmentation du nombre d'heures travaillées par des employés d'un tel établissement peuvent être pris en considération. Cet emploi ou cette augmentation du nombre d'heures travaillées est considéré comme la totalité ou une partie d'un emploi à temps plein, selon le nombre d'heures qu'il comprend ou qu'elle représente.

## **CERTIFICAT D'ENTREPRISE RECONNUE**

Un certificat d'entreprise reconnue qui est délivré à une société confirme que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'année civile donnée, constituent une entreprise reconnue par Investissement Québec pour cette année à l'égard de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région.

## **ATTESTATION D'EMPLOYÉS**

Une attestation d'employés certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile visée par la demande. Elle indique également le nombre de périodes de paie admissibles.

De plus, pour son année de référence, la société doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier travaillant pour elle et pouvant être reconnu à titre d'employé admissible.

De même, une société qui résulte d'une fusion ou d'une liquidation avec une société dont l'année de référence est postérieure à celle de la société issue de la réorganisation doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier qui travaillait pour l'autre société dans l'année civile de référence donnée et qui peut être reconnu à titre d'employé admissible.

## **Employé admissible**

Pour qu'un employé puisse être reconnu à titre d'« employé admissible » d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, cet employé doit notamment :

- être un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

ET

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement l'ensemble des activités indiquées sur un ou plusieurs certificats d'entreprise reconnue délivrés à la société pour l'année civile donnée.

Il arrive qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de ces entreprises reconnues conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement dans chacune d'elles.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à soutenir les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à soutenir les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible aux fins des crédits d'impôt concernés.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, juger qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne commence.

### **Année de référence**

L'année de référence d'une société, se rapportant à une année civile donnée, est l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat initial valide délivré à la société.

### **Activités admissibles à l'égard d'une région admissible**

Une entreprise reconnue pour une année civile donnée désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'entreprise reconnue a été délivré par Investissement Québec et qui exerce ses activités dans les secteurs suivants :

- une activité de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium, pourvu que cet aluminium ait déjà fait l'objet d'une première transformation ;
- une activité de valorisation ou de recyclage des déchets et des résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité admissible, comme une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasinage des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée être une activité admissible.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard de la région admissible, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers. Toutefois, les activités de fabrication ou de transformation doivent constituer des activités admissibles et, d'autre part, la société qui conçoit doit conserver un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

Enfin, une activité de commercialisation qui est accessoire à une activité admissible exercée dans le cadre d'une entreprise reconnue, soit par la société admissible, soit par une société associée, constitue une activité admissible.

### **Activités non admissibles à l'égard d'une région admissible**

Certaines activités sont exclues aux fins du présent crédit, ces activités sont :

- une activité d'entretien et de réparation ;
- une activité de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- une activité d'installation.

### **RÉORGANISATION**

Lorsqu'une société résulte d'une réorganisation impliquant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise reconnue valide, les règles suivantes s'appliquent :

- tout certificat initial non révoqué détenu par la société remplacée est réputé avoir été délivré à la société issue de la réorganisation ;
- l'attestation d'employés à l'égard de l'année civile de référence est celle visée par le premier certificat initial qui a été délivré à l'une ou l'autre des sociétés impliquées dans la fusion ou la liquidation ;
- la société remplacée et la société issue de la réorganisation sont réputées être une même société aux fins du critère de la création de trois emplois à temps plein et des choix fiscaux effectués.

Une réorganisation de sociétés visée par ce crédit désigne :

- Une fusion de société ;
- La liquidation d'une filiale en propriété exclusive<sup>1</sup> dans sa société mère ;
- Le transfert de la totalité des activités visées par un certificat d'entreprise reconnue valide au moment du transfert entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif. Toutefois, la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés doit être détenue dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes.

## TAUX DU CRÉDIT

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible. Le taux du crédit est de 20 % pour l'année civile 2013, 18 % pour l'année civile 2014 et 16 % pour l'année civile 2015<sup>2</sup>. Le crédit est calculé de la façon suivante<sup>3</sup> :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[ \begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} - \begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right]$$

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- réalise des activités qui étaient auparavant réalisées par une autre entité, comme une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

Pour plus de renseignements sur les modalités de calcul du présent crédit d'impôt, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

<sup>1</sup> Une filiale est détenue en propriété exclusive par une société mère si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à la société mère.

<sup>2</sup> La modification du taux de crédit a été annoncée lors du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014.

<sup>3</sup> Les modalités sont une illustration sommaire du calcul prévu par la Loi sur les impôts. Pour une illustration plus complète de ce calcul, veuillez vous reporter, notamment, au formulaire prescrit par Revenu Québec.

## **SALAIRE ADMISSIBLE**

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la *Loi sur les impôts*, mais il ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, bonis, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, les bonis, une prime de rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Enfin, le salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible doit avoir été payé au moment où la société présente sa demande de crédit d'impôt à Revenu Québec.

## **PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est disponible jusqu'à la fin de l'année civile 2015.

## **RÉVOCATION POUR ÉVÉNEMENT IMPRÉVU MAJEUR**

Lorsqu'un événement imprévu majeur<sup>4</sup> survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré. Cependant, cette révocation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat initial à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une révocation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence découlant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

---

<sup>4</sup> Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

## **DEMANDE DE RÉVISION**

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, vous devez transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible dans le site Internet [www.investquebec.com](http://www.investquebec.com). Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

## **MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT**

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation ou le certificat et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

## **DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT**

### **Admissibilité initiale**

La société doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise telle qu'une copie des plus récents états financiers de la société et du certificat de constitution juridique. Ce formulaire est disponible dans le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.



## **Admissibilité annuelle**

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit (CO-1029.8.36.RO) par Revenu Québec relatif au crédit – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ;
- le certificat d'entreprise reconnue délivré par Investissement Québec à l'égard de la société admissible ;
- l'attestation d'employés délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles pour l'année civile donnée et l'année civile de référence, le cas échéant.

Pour effectuer une demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible dans le site Internet d'Investissement Québec.

La délivrance d'un certificat et d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. En effet, en vertu de la *Loi sur les impôts*, la société a dix-huit (18) mois pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec, laquelle doit inclure le certificat et les attestations délivrés par Investissement Québec. Ce délai est de rigueur, mais pourrait être prorogé par Revenu Québec dans certaines situations et sous certaines conditions, notamment lorsqu'Investissement Québec reçoit une demande complète au plus tard le dernier jour du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Notez qu'Investissement Québec n'accorde aucune priorité dans le traitement des dossiers. Ainsi, lorsque la demande de certificat et d'attestation est déposée après la fin du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec ne peut garantir que la société obtiendra son certificat et ses attestations avant l'expiration de son délai de dix-huit (18) mois suivant la fin de son exercice financier.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande de certificat et d'attestations avant la fin du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée comme complète par Investissement Québec, la demande de certificat et d'attestations doit être signée et dûment remplie, y compris les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

## **VISITE DE L'ENTREPRISE**

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

## **FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE**

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

## **INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES**

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

## **TARIFICATION**

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

*Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 11, de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.*

Juillet 2015